

(iii) en troisième lieu, sur la réserve spéciale prévue à l'article 16 du présent Accord ;

(iv) en quatrième lieu, sur la réserve générale et les excédents ;

(v) en cinquième lieu, sur le capital d'actions libérées net d'obligations ; et

(vi) en dernier lieu, sur un montant approprié du capital souscrit en actions sujettes à appel mais non encore appelées et dont l'appel est effectué conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 6 du présent Accord.

Article 18

FONDS SPECIAUX

1. La Banque peut accepter la gestion de Fonds Spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission. Les frais de gestion de chaque Fonds Spécial sont imputés à ce Fonds Spécial.

2. Les Fonds Spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds Spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.

Article 19

RESSOURCES DES FONDS SPECIAUX

L'expression "ressources des Fonds Spéciaux" désigne les ressources de tout fonds spécial et comprend :

(i) les fonds acceptés par la Banque en vue de leur affectation à un Fonds Spécial ;

(ii) les fonds remboursés au titre de prêts ou garanties ainsi que le produit de prises de participations, financées au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds, conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds ; et

(iii) les revenus provenant de l'investissement des ressources des Fonds Spéciaux.